**Contrat de Distribution Exclusive**

**Entre les soussignés. :**

**Nom de la structure**

**Immatriculé au RCS de xxx sous le N°xxx**

Dont le siège social est au **xxx**

Représenté par **xxx**, sa gérante

Ci-dessous dénommée « le PRODUCTEUR »,

d'une part,

et

**Nom de la structure**

**SARL au capital de xxx**

**Immatriculé au RCS de xxx sous le N° xxx**

Dont le siège social est au **xxx**

Représenté par **xxx**, gérant

Ci-dessous dénommée « le DISTRIBUTEUR »,

d'autre part.

**Il a EtE convenu et arrEtE ce qui suit :**

**Préambule :**

Le PRODUCTEUR et le DISTRIBUTEUR déclarent avoir le droit de contracter et de signer les présentes et n'être soumis à aucune restriction ni obligation qui pourrait empêcher ou gêner la complète exécution de leurs obligations et l'exécution paisible de ce contrat.

Le PRODUCTEUR a pour activité principale ou accessoire une des activités suivantes : la production d’enregistrements, la reproduction d'enregistrements sur phonogrammes ou tout autre support, en vue de la vente au public, la diffusion, la distribution et la commercialisation d'enregistrements sur tous supports.

Le PRODUCTEUR a qualité pour confier à des tiers la diffusion, la distribution et la commercialisation des des enregistrements sur tout support (notamment phonogramme, vidéogramme, numérique) du label La Ouache/Upton Park Publishing.

Les dispositions du présent contrat et des annexes expriment l’intégralité de l’accord entre le DISTRIBUTEUR et le PRODUCTEUR.

**Le PRODUCTEUR déclare et garantit:**

1. qu’il est le PRODUCTEUR et propriétaire des phonogrammes objets des présentes et/ou qu’il a acquis la totalité des droits relatifs à l’exploitation de ces derniers. Il confirme également avoir respecté, respecte et respectera la législation en vigueur et s'être acquitté de toutes ses obligations vis à vis des tiers et plus particulièrement des artistes, des musiciens, des divers prestataires techniques et artistiques (studio d'enregistrement, graphiste, photographe...).
2. qu'il dispose d’un contrat d’exploitation exclusif portant sur les phonogrammes objets des présentes pour une durée égale à celle du présent contrat et de ses éventuels renouvellements pour le territoire contractuel.
3. qu'il dispose de contrats d’exploitation exclusif portant sur les phonogrammes objets des présentes pour le territoire contractuel en vue de leur communication par tous moyens connus ou à venir et de leur exploitation par tous procédés actuels ou à venir, notamment sur des supports matériels quelconques les reproduisant et notamment tels que phonogrammes, vidéogrammes et fichiers numériques pour une publication commerciale ou non commerciale.
4. qu'il s'est acquitté de toutes les obligations légales ou contractuelles notamment à l'égard des artistes interprètes y compris, le cas échéant des musiciens ayant participé aux phonogrammes. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir au DISTRIBUTEUR si ce dernier lui en fait la demande, copie des accords signés avec tous types d'ayants droit dont notamment les accords avec les musiciens licitant les exploitations des Phonogrammes aux termes du présent contrat.

5. que la totalité des redevances dues aux artistes sera réglée par le PRODUCTEUR et que ces redevances sont comprises dans les sommes versées par le DISTRIBUTEUR au PRODUCTEUR conformément au présent contrat.

6. le DISTRIBUTEUR contre toutes revendications de tiers et s'engage à fournir, sur simple demande du DISTRIBUTEUR, les justificatifs, documents ou bordereaux relatifs au respect de ses obligations légales, sociales, fiscales ou encore administratives

7. le DISTRIBUTEUR contre toutes réclamations de tiers concernant les oeuvres et interprétations enregistrées, et le cas échéant concernant les enregistrements préexistants reproduits aux fins de réalisation des enregistrements reproduits sur les Phonogrammes objet des présentes (tels "samples").

**Article 1 *-* Objet**

Le PRODUCTEUR confie au DISTRIBUTEUR, à titre exclusif et aux conditions définies dans le présent contrat, la commercialisation et la vente des phonogrammes suivants ainsi que des vidéogrammes correspondants  appartenant au label **xxx**, et ce, au cours du mois de **mois année**:

* **Nom artiste/groupe**

ci-après les « Phonogrammes » et « Vidéogrammes » dans le territoire contractuel, sous toutes marques, labels, étiquettes, circuits commerciaux et catégories de prix au choix du DISTRIBUTEUR.

### Article 2 - Territoire

Le territoire d’exclusivité concédé au DISTRIBUTEUR par le présent contrat est :

- **France, Monaco, Andorre, Dom-Tom via xxx (distributeur)**

ci-après le « Territoire ».

Il est expressément entendu entre les parties que ce territoire pourra être étendu par simple avenant.

**Article 3- Durée**

**3.1** Le présent contrat est conclu pour une période **de 2 (deux) ans** commençant à compter de la signature des présentes et sera renouvelé par tacite reconduction, dans les mêmes termes et dispositions, pour des périodes successives de 1 an, sauf dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l’une des parties à l’autre 3 (trois) mois avant l’expiration des présentes

**3.2** Période de « Gestion des Retours »: A l’issue de la période initiale de validité du contrat, le DISTRIBUTEUR aura la possibilité de continuer à gérer les retours des Phonogrammes pendant une période de 6 (six) mois.

**Article 4 *-* Exclusivité**

**4.1** Le PRODUCTEUR s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à réserver au DISTRIBUTEUR, l'exclusivité de la vente des Phonogrammes dont il lui confie la distribution. Ainsi, le PRODUCTEUR s'interdit de vendre ou faire vendre dans le Territoire, les Phonogrammes par d'autres personnes physiques ou morales que le DISTRIBUTEUR pendant toute la durée du présent contrat.

**4.2** Le PRODUCTEUR s'engage à transmettre au DISTRIBUTEUR toutes les demandes, propositions ou commandes qui lui parviendraient, et ce dans le territoire contractuel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et faire respecter l'exclusivité consentie au DISTRIBUTEUR. Le PRODUCTEUR s'engage à indemniser, le cas échéant, le DISTRIBUTEUR de toutes réclamations fondées et de toutes dépenses ou dommages dues à un manquement du PRODUCTEUR.

**Article 5 *-* Charges de production et de fabrication**

**5.1** Les frais et charges de production des Phonogrammes et notamment les frais techniques d'enregistrement et d'arrangements, les cachets des musiciens et artistes, les redevances dues aux artistes ou aux autres tiers, les droits d'auteurs, les taxes et charges sociales y afférentes, sans que cette liste ne soit limitative, sont à la charge exclusive du PRODUCTEUR qui s'engage à les payer correctement aux intéressés.

**5.2** Le PRODUCTEUR prend également en charge les frais de fabrication et notamment de gravure, de mastering, de pressage, de duplication, d'étiquettes, d'habillage des Phonogrammes.

**5.3** Il est précisé que les Phonogrammes sont réalisés sous la seule responsabilité et à la seule charge du PRODUCTEUR qui s'oblige à les fournir au DISTRIBUTEUR sous forme de produits finis comprenant notamment le support enregistré, une référence lisible par produit, un code barre exact et cellophanés.

**5.4** le PRODUCTEUR s’engage à respecter ou faire respecter les modalités de conditionnement des Phonogrammes prévues ci-après en Annexe 1.

**5.5** Si, après accord du PRODUCTEUR, des stickers sont à apposer sur les disques, ils seront facturés au prix de la fabrication par le DISTRIBUTEUR au PRODUCTEUR, plus le prix de facturation de l’usine pour la pose, ci-après mentionné en Annexe 1.

**5.6** Le PRODUCTEUR garantit le DISTRIBUTEUR contre toute réclamation provenant de tiers et notamment des titulaires de droits. Il est rappelé que le PRODUCTEUR garantit le DISTRIBUTEUR contre tout recours de tiers relatifs aux œuvres et aux interprétations reproduites sur les Phonogrammes et leurs conditionnements.

**5.7** En aucun cas, la responsabilité financière du DISTRIBUTEUR ne pourra être recherchée sur des dépenses engagées et non réglées par le PRODUCTEUR, cela vaut également pour les éventuelles redevances non payées aux artistes. (ci-avant mentionné au paragraphe 5 du Préambule)

**Article 6 *-* Droits de propriété intellectuelle**

**6.1** Le PRODUCTEUR est tenu d’acquitter l’ensemble des droits d'auteur et des droits de reproduction mécanique relatifs à la fabrication et à l’exploitation des Phonogrammes. Le PRODUCTEUR est seul responsable du paiement de l’intégralité des diverses charges sociales et taxes afférentes à la réalisation des Phonogrammes, la création de la pochette, l’achat de droits photographiques et d’une manière générale de l’ensemble des éléments graphiques et artistiques figurant sur les Phonogrammes.

**6.2** Le PRODUCTEUR garantit qu'il possède l'intégralité des droits nécessaires à l’exploitation commerciale des Phonogrammes dont il confie la vente au DISTRIBUTEUR. Le PRODUCTEUR s'engage à indemniser le DISTRIBUTEUR au cas où la responsabilité du DISTRIBUTEUR viendrait à être recherchée par une tierce partie, contestant les droits du PRODUCTEUR à exploiter les Phonogrammes.

**6.3** Le PRODUCTEUR s’engage à effectuer toutes les démarches relatives à l’obtention des autorisations de reproduction pour toutes les œuvres et enregistrements qui figurent sur les Phonogrammes. Le PRODUCTEUR*,* à qui incombe le paiement des droits de reproduction mécanique, s'engage à régler la SDRM ou toutes autres sociétés de gestion de droits, pour les oeuvres et enregistrements qui figurent au répertoire desdites sociétés de gestion de droits sous réserve des dispositions de l’article 5.5 al 2. Le PRODUCTEUR garantit expressément le DISTRIBUTEUR contre tout recours des auteurs, des sociétés de gestion de droits et des ayants-droit.

**6.4** Le PRODUCTEUR s’engage à remettre au DISTRIBUTEUR, avant la commercialisation des Phonogrammes et à tout moment, sur simple demande, les justificatifs confirmant le respect des droits de propriété intellectuelle et plus particulièrement les justificatifs attestant du paiment des droits de reproduction mécanique.

##### Article 7 – Commercialisation des Phonogrammes

**7.1** Les dates de commercialisation des Phonogrammes, le prix de gros hors taxe, le premier tirage et les quantités de réapprovisionnement seront déterminés d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et le DISTRIBUTEUR.

La livraison des Phonogrammes sera effectuée franco de port et d'emballage dans les magasins du DISTRIBUTEUR ou toute autre société que le DISTRIBUTEUR aura mandatée à cet effet.

A cet égard le PRODUCTEUR devra respecter les modalités de livraison prévues à l’Annexe 1 du présent contrat.

Pour la première livraison de chaque référence, celle-ci devra être livrée au plus tard 20 (Vingt) jours avant la date convenue de sortie commerciale des Phonogrammes.

**7.2**

**7.2.1 Pour chaque vente réalisée en France, Andorre et Monaco, Dom-Com** : le DISTRIBUTEUR s’engage à reverser au PRODUCTEUR **50% (cinquante pour cent)** du Prix de Gros Hors Taxes tel qu’annoncé dans le catalogue du DISTRIBUTEUR.

**7.2.2 Pour les ventes effectuées en « mid-price » en France, sous réserve de l’accord préalable du PRODUCTEUR** : Le DISTRIBUTEUR s’engage à reverser au PRODUCTEUR la redevance mentionnée à l’article 7.2.1 réduite de 5% (cinq pour cent) et calculée sur le prix de gros hors taxe « Mid-Price ».

**7.3** Le PRODUCTEUR est le propriétaire des stocks ainsi que responsable de leur gestion (quantités et réapprovisionnements). Le DISTRIBUTEUR est pour sa part responsable, en tant que dépositaire, de la garde des Phonogrammes appartenant au PRODUCTEUR. Toutefois, le DISTRIBUTEUR devient, à l'instant où il vend, propriétaire de la marchandise.

**7.4**

**7.4.1** Les ventes directes effectuées par le PRODUCTEUR (ou les artistes eux-mêmes), via son site Internet ou durant les concerts,seront exceptionelles et exclusivement destinées aux particuliers. En cas de commande d’une organisation formelle, le PRODUCTEUR s’engage à communiquer les coordonnées du DISTRIBUTEUR.

**7.4.2.** Il est entendu que le prix public unitaire TTC d'un exemplaire vendu par le PRODUCTEUR ne devra pas être inférieur à 125% du Pris de Gros Hors Taxes du DISTRIBUTEUR.

**7.4.3.** Le DISTRIBUTEUR ne versera pas de redevances au PRODUCTEUR sur ces ventes directes.

### Article 8 - Compte rendu des ventes

Le DISTRIBUTEUR fournira au PRODUCTEUR, et ce avant le 30 (trente) de chaque mois, les états de sorties mensuels des Phonogrammes appartenant au PRODUCTEUR.

Les comptes-rendus des ventes feront apparaître les « ventes nettes », c’est-à-dire le nombre de vente effectuée et diminuée des retours reçus durant cette période, et ce référence par référence.

Il est précisé que pour les ventes à l’étranger, le DISTRIBUTEUR ayant des accords de consignation, un mois supplémentaire peut être nécessaire pour l’établissement du compte-rendu des ventes.

### Article 9 - Conditions financières

**9.1** Mode de paiement : les Phonogrammes seront payés au fur et à mesure de leur vente, d'après les états de sorties mensuels du DISTRIBUTEUR, sur la base des ventes nettes, et en tenant compte de la réserve pour retours et des frais de gestion induits par ces retours visés à l'article 10. Les factures du PRODUCTEUR seront payables à 90 (quatre-vingt dix) jours fin de mois, sans escompte, par chèque bancaire. Le règlement des factures sera diminué de toutes les sommes éventuellement engagées par le DISTRIBUTEUR pour le compte du PRODUCTEUR ou dû par ce dernier au DISTRIBUTEUR, ce que le PRODUCTEUR accepte expressément.

**9.2** La facture du PRODUCTEUR au DISTRIBUTEUR devra faire apparaître le montant des redevances dues, majorées de la TVA.

**9.3** Les comptes de redevances seront réputés approuvés et acceptés définitivement par le PRODUCTEUR à moins qu'il ne les conteste par écrit dans un délai de 1 (un) an à compter de leur date de réception.

### Article 10 - Retours

**10.1** Les Phonogrammes qui seront retournés par la clientèle seront traités de la même manière que les phonogrammes appartenant au DISTRIBUTEUR ou renvoyés au PRODUCTEUR à ses frais. Notamment, les produits défectueux ou défraîchis seront cassés par le DISTRIBUTEUR. Le PRODUCTEUR en sera avisé par le procès-verbal de casse établi contradictoirement soit devant un représentant de la S.D.R.M., soit devant un huissier de justice. Le coût de cette opération de casse sera refacturé au PRODUCTEUR.

**10.2**

 **10.2.1** Les clients du DISTRIBUTEUR ayant la possibilité de retourner et de se faire créditer les Phonogrammes qui leur ont été vendus par le DISTRIBUTEUR, celui-ci aura la faculté d'effectuer une réserve pour retours au plus égale à **20% (vingt pour cent)** des ventes nettes réalisées au cours du mois considéré; cette réserve pour retours sera régularisée au terme **du 9ème (neuvième) mois** suivant celui au cours duquel elle a été pratiquée.

 **10.2.2** Durant les six mois précédant l’expiration du présent contrat, les réserves pour retours seront cumulées. Elles seront liquidées, en une fois, 30 (trente) jours après la fin de la période de « gestion des retours » prévue à l’article 3.2, déduction faite des retours acceptés par le DISTRIBUTEUR.

**10.3**

 **10.3.1** En contrepartie des frais engendrés pour le DISTRIBUTEUR par la gestion et le traitement des Phonogrammes retournés par les clients du DISTRIBUTEUR, le DISTRIBUTEUR prélèvera sur le PGHT de chaque Phonogramme retourné une commission de **15% (quinze pour cent).**

**10.3.2** Les Phonogrammes retournés au DISTRIBUTEUR sont mis dans un entrepôt distinct de celui du stock destiné à la vente. Dans l’hypothèse où les Phonogrammes doivent faire l’objet d’une réintégration dans le stock destiné à la vente, le DISTRIBUTEUR facturera au PRODUCTEUR les sommes mentionnées en Annexe 1.

**10.3.2** Si les Phonogrammes doivent être recellophanés, les dispositions de l’article 5.3 s’appliquent.

### Article 11 - Exemplaires gratuits

Le PRODUCTEUR mettra gratuitement à la disposition du DISTRIBUTEUR pour les services commerciaux de celui-ci des exemplaires gratuits de chaque Phonogramme, dont le nombre ne pourra en tout état de cause être inférieur à 30.

### Article 12 - Promotion et publicité

**12.1** Le PRODUCTEUR fera son affaire de la promotion et de la publicité des Phonogrammes objets des présentes et prendra à sa charge les frais y afférents.

**12.2** Le PRODUCTEUR informera par écrit et de manière détaillée le DISTRIBUTEUR des activités de promotion et de publicité destinées à favoriser la vente des Phonogrammes objets des présentes et des éventuelles tournées des artistes-interprètes des Phonogrammes.

**12.3** Le PRODUCTEUR fournira au DISTRIBUTEUR une information complète, régulière et de bonne qualité sur les Phonogrammes, en particulier en ce qui concerne les nouveautés. Le PRODUCTEUR devra mettre à la disposition du DISTRIBUTEUR, 8 (huit) semaines avant la date de mise en dépôt de chaque Phonogramme, les éléments suivants :

- référence,

- visuel définitif du recto et du verso de la pochette,

- détail des œuvres contenues dans le support,

 - dossier de presse de l’artiste ou du groupe.

**12.4** Le PRODUCTEUR et le DISTRIBUTEUR décideront ensemble de la fabrication et de la mise en place du matériel publicitaire destiné aux points de vente (PLV), dont le coût sera intégralement pris en charge par le PRODUCTEUR. En ce qui concerne les autocollants relatifs aux récompenses de la presse et/ou aux divers partenariats, ils seront apposés sur les Phonogrammes aux frais du PRODUCTEUR qui prendra également en charge la réalisation et la fabrication desdits autocollants.

**12.5** Le DISTRIBUTEUR indiquera sur sa feuille d'information hebdomadaire les nouveaux Phonogrammes à paraître.

 **12.6** Le DISTRIBUTEUR pourra reproduire et mettre à la disposition du public, gracieusement, sur un site en ligne de type WEB sur des réseaux type internet ou intranet des extraits des Phonogrammes dont il a en charge la distribution.

Le DISTRIBUTEUR, dans la limite des droits du PRODUCTEUR, est également autorisé à reproduire la pochette ou le livret des Phonogrammes sur des pages WEB de ce site dans un but de promotion et/ou de vente par correspondance des Phonogrammes. Le PRODUCTEUR garantit le DISTRIBUTEUR qu’il a bien acquis les droits lui permettant de procéder à cette exploitation spécifique.

### 12.7 En cas de distribution à l’étranger par un distributeur local qui assure la promotion des ventes sur son territoire et qui facture ses services de promotion, le DISTRIBUTEUR, sous réserve de l’accord préalable du PRODUCTEUR, refacturera ces sommes au PRODUCTEUR et les déduira, par compensation, de l’ensemble des sommes qui lui sont dues.

**Article 13 *-* Marques de fabrique, de distribution et mentions légales**

**13.1** Le PRODUCTEUR s'engage à mentionner ou à faire mentionner, en plus de sa ou de ses propres marques, sur toutes les étiquettes et tous les conditionnements des Phonogrammes objets des présentes, ainsi que sur toutes les publicités relatives aux Phonogrammes (PLV, catalogues, publicité, presse, etc.) la mention et le logo du DISTRIBUTEUR et de son prestataire, à savoir : distribué par “**xxx**” , label « **xxx** » ainsi que son site internet (www.**xxx**.com).

**13.2** Le PRODUCTEUR s’engage à imprimer, sur toutes les étiquettes et tous les conditionnements des Phonogrammes un code barre exact référençant le produit ainsi qu’un code prix fourni par le DISTRIBUTEUR.

**13.3** Le PRODUCTEUR s'engage en outre à mentionner ou faire mentionner sur toutes les affiches que l'affichage est effectué sous sa responsabilité, de façon à ce que celle du DISTRIBUTEUR ne puisse en aucun cas être recherchée dans le cadre de l'application de la loi du 29 décembre 1979 sur la publicité. Cette mesure ne s'applique, bien entendu qu'aux affiches et matériels de promotion qui seront réalisés par le DISTRIBUTEUR, à compter de la signature des présentes et sur lesquels devra figurer le logo du DISTRIBUTEUR.

**13.4** Le PRODUCTEUR est autorisé à écouler l'intégralité de ses stocks de matériels promotionnels réalisés avant le présent contrat mais s’engage à apposer gratuitement les autocollants fournis par le DISTRIBUTEUR.

**13.5** Il est précisé que la mention du nom et du logo du DISTRIBUTEUR ne saurait avoir pour conséquence d'augmenter les frais d'imprimerie du PRODUCTEUR. Ces mentions seront donc imprimées selon les spécificités techniques d'impression du reste de la composition graphique. Il en sera notamment ainsi en cas d'impression de documents unicolores.

**13.6** Le PRODUCTEUR garantit au DISTRIBUTEUR que les Phonogrammes lui seront livrés sous une présentation conforme aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection de la langue française. Le PRODUCTEUR garantit le DISTRIBUTEUR contre tout recours de tiers à cet égard et s'engage à rembourser au DISTRIBUTEUR le montant des condamnations qui seront éventuellement prononcées contre lui de ce chef, sous réserve que le DISTRIBUTEUR ait mis le PRODUCTEUR en mesure de faire valoir ses moyens de défense dans la procédure dont il sera l'objet.

**Article 14 – Utilisations secondaires**

Les parties ont convenu que le DISTRIBUTEUR pourra, sous réserve de l’autorisation préalable du PRODUCTEUR, conclure directement avec des tiers des contrats relatifs à l’exploitation dérivée des enregistrements reproduits sur les Phonogrammes.

Il est expressément convenu que les présentes valent mandat pour le DISTRIBUTEUR de conclure tout contrat relatif à ces utilisations secondaires.

Ces exploitations dérivées s’entendent de toutes exploitations autres que l’usage privé, sous quelque forme que ce soit, communication au public ou reproduction tel que, sans que cette liste ne soit limitative : droit de synchronisation et/ou de sonorisation d'un film cinématographique (court ou long métrage), ou document publicitaire, droit de synchronisation et/ou de sonorisation de programmes multimedia, de logiciels, de jeux vidéos, , droit de reproduction et d’exploitation de « samples » extraits des Enregistrements objet des présentes, etc. sous réserve des droits préalablement confiés en gestion par le PRODUCTEUR à une société de perception et de répartition.

Le DISTRIBUTEUR sera en charge de récolter les rémunérations dues au titre de la conclusion desdits contrats auprès desdits tiers.

A cet égard, le DISTRIBUTEUR reversera au PRODUCTEUR 70% (soixante dix pour cent) des sommes nettes facturées, et ce à réception de la facture correspondante.

### Article 15 - Commission commerciale

**15.1** Dans le cas où le DISTRIBUTEUR proposerait au PRODUCTEUR un contrat de licence ou toutes autres opportunités d’exploitation commerciale avec une tierce partie, le PRODUCTEUR s’engage à verser au DISTRIBUTEUR une commission commerciale dont le montant et les modalités de règlement feront l’objet d’un avenant au présent contrat ou d’un contrat distinct. En tout état de cause, si cette commission ne prend pas la forme du reversement par le PRODUCTEUR d’un pourcentage du chiffre d’affaires généré par cette licence, elle sera négociée entre les parties en toute équité.

**15.2** Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer au DISTRIBUTEUR les termes de toutes offres ou propositions de contrat de licence qui lui seraient faites par d'autres personnes ou sociétés et qu'il se proposerait d'accepter dans le respect des présentes et s'oblige à accorder, à conditions égales, la préférence au DISTRIBUTEUR. Il certifiera que ces propositions ne sont assorties d'aucune autre condition. Le PRODUCTEUR sera personnellement responsable de l'authenticité des documents qu'il fournira et s'interdira formellement d'accepter tout amendement ou aménagement ultérieur qui aurait pour effet de réduire les avantages qui lui seraient consentis dans de telles propositions.

Dans le mois de la réception du pli recommandé contenant chaque offre ou proposition, Le DISTRIBUTEUR devra faire savoir au PRODUCTEUR s’il exerce ou non son option en ce qui concerne l'offre ou la proposition précitée.

Dans le cas où le DISTRIBUTEUR n'exercerait pas son option et si, pour un motif quelconque, l'offre communiquée n'était pas suivie de contrat effectif entre le PRODUCTEUR et une nouvelle société dans le respect des présentes, le PRODUCTEUR demeurera tenu de soumettre au DISTRIBUTEUR, dans les mêmes termes, délais et conditions toute nouvelle offre qu'il se disposerait d'accepter.

**Article 16 *-* Stock**

**16.1** Le PRODUCTEUR et le DISTRIBUTEUR fixeront d'un commun accord la quantité de Phonogrammes nécessaire à la première mise en place. Le PRODUCTEUR mettra les Phonogrammes à la disposition du DISTRIBUTEUR ou de toute autre société que le DISTRIBUTEUR aura mandaté à cet effet, en quantité raisonnablement suffisante afin d’honorer les commandes des clients du DISTRIBUTEUR, sans mettre en péril par des ruptures de stock les efforts déployés par le DISTRIBUTEUR pour commercialiser les Phonogrammes. Les Phonogrammes mis à la disposition du DISTRIBUTEUR par le PRODUCTEUR sont réputés de bonne qualité technique.

**16.2** La livraison des Phonogrammes sera effectuée franco de port et d'emballage dans les magasins du DISTRIBUTEUR ou tout autre société que le DISTRIBUTEUR aura mandaté à cet effet.

**16.3** Le DISTRIBUTEUR pourra demander à tout moment au PRODUCTEUR de reprendre dans ses magasins les quantités d'une référence qui seraient en overstock conformément aux dispositions de l’Annexe 1. Le PRODUCTEUR aura quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception pour reprendre lesdits stocks faute de quoi le DISTRIBUTEUR pourra de plein droit les faire détruire dans les conditions définies à l'article 10.1.

**16.4** En cas de retour de Phonogrammes défectueux, le DISTRIBUTEUR conservera lesdits Phonogrammes et les mettra à la disposition du PRODUCTEUR pendant un période de 2 (deux) mois au terme de laquelle le PRODUCTEUR devra choisir de les détruire ou de les récupérer à ses frais. Le PRODUCTEUR fera son affaire des éventuelles réclamations auprès de ses fournisseurs.

**16.5** Le PRODUCTEUR s’engage à prendre connaissance des tarifs et à respecter les modalités liées au stockage de ses Phonogrammes décrites en Annexe 1.

**16.6** A l'expiration des présentes et à l’issue de la période de « Gestion des retours » (Article 3.2) , le stock résiduel sera considéré comme de l’Overstock conformément aux dispositions de l’Annexe 1. Il pourra être livré dans un délai de quinze jours au lieu indiqué à cet effet par le PRODUCTEUR. Si toutefois ce dernier est débiteur du DISTRIBUTEUR à l’issue de cette période, le stock résiduel ne sera réexpédié qu’à la réception du paiement de son solde par le PRODUCTEUR, sans préjudice pour le DISTRIBUTEUR des dispositions de l’article 16.3. Le coût de ce service sera facturé par le DISTRIBUTEUR au PRODUCTEUR.

**Article 17 *-* Assurance du stock**

**17.1** Le stock déposé par le PRODUCTEUR dans les locaux de stockage du DISTRIBUTEUR ou de toute autre société que le DISTRIBUTEUR aura mandaté à cet effet, demeure la propriété du PRODUCTEUR. Le DISTRIBUTEUR s’engage à prendre les assurances ou les garanties nécessaires pour couvrir ce stock contre les risques de vol, d’incendie, d’explosion, d’émeutes, de guerres, du terrorisme, du dégât des eaux et autres avaries couverts par les assurances, étant entendu que le remboursement des avaries sera à la valeur de remplacement du stock au prix usine.

**17.2** Il est entendu que le PRODUCTEUR et/ou ses assureurs renoncent à tout autre recours qu'ils seraient en droit d’exercer contre le DISTRIBUTEUR et/ou ses assurances.

**Article 18 *-* Audit**

**18.1** Le PRODUCTEUR aura la faculté, une fois par an, de demander ou faire demander la communication de tous justificatifs se rapportant auxdits comptes et/ou la communication de tout document comptable par tout mandataire de son choix tenu au secret professionnel et ce, avec un préavis de 15 (quinze) jours ouvrables. Ces opérations se dérouleront dans les locaux du DISTRIBUTEUR.

**18.2** Les frais de contrôle seront supportés par le PRODUCTEUR. En cas d'écart constaté supérieur à 3% (trois pour cent) en volume, l’écart étant défini comme la différence entre le nombre d’unités en stock après comptages et le nombre d’unités en stock d’après le système informatique, divisé par le total des quantités mouvementées (entrées + sorties + retours), au préjudice du PRODUCTEUR, le DISTRIBUTEUR lui réglera les sommes qui lui sont dues, ainsi que le remboursement des frais de contrôle, et ce dans la limite de 2000 Euros.

### Article 19 - Dispositions particulières

**19.1**

**19.1.1** Aucune modification de la situation juridique du DISTRIBUTEUR, telle que notamment transformation, fusion avec d'autres personnes morales, absorption ou cession de son fonds à un tiers, cette liste n’étant pas restrictive, ne pourra mettre fin au présent contrat, lequel se poursuivra, pour la durée restant à courir entre le PRODUCTEUR et la personne morale ou physique qui pourra se trouver subrogée dans les droits du DISTRIBUTEUR.

**19.1.2** Aucune modification de la situation juridique du PRODUCTEUR, telle que notamment transformation, fusion avec d'autres personnes morales, absorption, ou cession de son fonds à un tiers, cette liste n’étant pas restrictive, ne pourra mettre fin au présent contrat, lequel se poursuivra, pour la durée restant à courir entre le DISTRIBUTEUR et la personne morale ou physique qui pourra se trouver subrogée dans les droits du PRODUCTEUR.

**19.2** Obligation de livraison : au cas où le PRODUCTEUR obligerait le DISTRIBUTEUR à livrer et à facturer des Phonogrammes à un tiers qui n'aurait pas la confiance du DISTRIBUTEUR, ce dernier en avertirait le PRODUCTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, le PRODUCTEUR prendrait à sa charge et paierait donc au DISTRIBUTEUR, le montant des éventuels impayés correspondant aux livraisons de Phonogrammes appartenant à son catalogue.

### Article 20 - Loi applicable et juridiction compétente

Le présent accord est régi par la loi française.

Les parties s’efforceront de résoudre à l’amiable tout différend susceptible de naître de l’interprétation ou de l’exécution des présentes.

En cas de contestation liée à la validité, l’interprétation et/ou l’exécution du présent contrat, compétence exclusive est reconnue aux Tribunaux de Paris.

Fait à **xxx**, le **xxx**,

En deux exemplaires originaux,

# LE DISTRIBUTEUR LE PRODUCTEUR

**Prénom NOM Prénom NOM**

 **ANNEXE 1 : PROCEDURE D’ENTREE ET DE GESTION DU STOCK**

**1° Les points les plus importants à prendre en considération sont :**

* **TOUS LES PRODUITS DOIVENT COMPORTER UN CODE BARRE.** (même les promos qui doivent avoir un code barre différent des produits finis). Nous sommes à votre disposition pour vous en fournir un si vous n’en avez pas.
* **NE RIEN ENVOYER AU STOCK SANS L’ACCORD PREALABLE DE xxx.** Sans accord préalable, votre marchandise sera refusée.

Votre interlocuteur et responsable des stocks chez **xxx** est :

 **CONTACT**

L’adresse de livraison est :

##

##  **ADRESSE**

**Tout mouvement de stock faisant l’objet d’une facturation (cf. 4°/ tarif Expédition Interco), nous vous conseillons pour les livraisons de nouvelles références de vous faire livrer une quantité minime de marchandise chez vous.**

Merci aussi en tant que faire se peut de bien vouloir respecter les modalités suivantes :

**2° Horaire :** de **XXX** à **XXX** du **Lundi** au **Vendredi.** En dehors de ces horaires, l’entrée en stock peut être refusée ou considérée comme effective le lendemain.

**3°Conditionnements des produits :**

 Les produits doivent être livrés Cellophanés, Code barrés et Stickés.

 Le code à barres devra respecter le format suivant :



La non conformité du format (ci-avant mentionné), dégage **XXX** de toute responsabilité.

La lisibilité du code à barres doit être vérifiée avant fabrication. Tout code à barres illisible ou faux sera remplacé par BOOSTER. Cette prestation fera l’objet d’une facturation.

Si nous devons coller un sticker sur un produit,

* celui-ci doit nous être livré avant réception du produit
* nous devons être avisés par fax, avant réception, de l’endroit où doit être collé le sticker
* l’opération de stickage sera facturée.

Toute opération de cellophanage, stickage, pose de code à barres, sera facturée et pourra entraîner un délai d’entrée en stock de + 24 à + 48 heures selon volume de travail.

### 4° Tarif des prestations complémentaires

|  |  |
| --- | --- |
| - Casses ou Soldes  | **xxx** €/unité + port prix coûtant |
| **EXPEDITIONS INTERCO** (toute marchandise stockée dont vous demanderez un rapatriement)  |
| - de fonctionnement | **xxx** €/unité |
| - retours définitifs aux Labels  | **xxx** €/unité |
| - retours définitifs aux Labels avec tri préalable | **xxx** €/unité |
| **CONDITIONNEMENT**  |
| - décellophanage  | **xxx** €/unité |
| - cellophanage   | **xxx** €/unité  |
| - stickage code à barres  | **xxx** €/unité  |
| - stickage Stickers (fournis par le Producteur) / produits et/ou colis  | **xxx** €/unité |
| - Reconditionnement de réception non conforme (palette, boitage,…) | **xxx** €/ heure |
| - Reconditionnement et réintégration de produits en stocks (retours) Ce service inclus le déconditionnement, le reconditionnement (cellophanage)  | **xxx** €/unité |
| **Affrètement**  | Prix coûtant |
| **Enlèvement chez label** | Prix coûtant |
| **Refacturation droits de Douane** | Prix coûtant |

#### 5° Overstock

1. Si les ventes d’un produit sur les 12 derniers mois sont < ou = à 50 pièces, la quantité en stocks de ce produit ne doit pas dépasser la quantité des 12 derniers mois de ventes.

DONC, le stock > 12 mois de ventes est en Overstocks.

1. Si les ventes d’un produit sur les 12 derniers mois sont nulles (=0), la quantité en stocks de ce produit est en Overstocks.
2. Si les ventes d’un produit sur les 12 derniers mois sont > à 50 unités, la quantité en stocks ne doit pas dépasser la quantité des 6 derniers mois de ventes.

DONC, le stock > 6 mois de ventes est en Overstocks.

1. Toute quantité restant en stock à l’issue de la période de « gestion des retours » sera automatiquement considérée comme de l’Overstock.

La facturation trimestrielle des Overstocks (février, mai, août, novembre) est calculée comme suit :

Les 50 premières pièces, forfait de **xxx** euro Ht / pièce / mois

A partir de la 51ème pièce **xxx** euro Ht / pièce / mois

Et dans le cas 2) ventes = 0, **xxx** euro Ht / pièce / mois.

La facturation sera précédée d’une « pré-alerte » un mois avant l’échéance (janvier, avril, juillet, octobre) pour vous permettre de prendre les dispositions nécessaires.

les tarifs indiqués pourront être modifiés unilatéralement par le Distributeur et ce pendant toute la durée de validité du contrat.